

1 LISTE DES ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE SOUMISES A AUTORISATION

- **Expertise et consultation**, sans préjudice des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche.
- **Enseignements ou formations**
Ils peuvent être dispensés dans une matière ou un domaine qui ne présenterait pas nécessairement un lien avec l'activité principale.
- **Activités à caractère sportif ou culturel** y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation prioritaire.
- **Activité agricole** au sens strict du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile. Si l'exploitation agricole revête la forme d'une société civile ou commerciale, l'agent ne peut pas y exercer une fonction de gérant, directeur général, ou membre de conseil d'administration, sauf s'il s'agit de gérer le patrimoine personnel ou familial.
- **La création ou la reprise d'une entreprise** doit être déclarée au préalable dans un délai de 2 mois avant le démarrage de l'activité. La commission de déontologie est saisie par le recteur d'académie sur la compatibilité de l'exercice de l'activité avec son emploi principal dans la fonction publique.
- **Activité de conjoint collaborateur** au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code du commerce. Est considéré comme conjoint collaborateur le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article [1832](#) du code civil.
- **Aide à domicile** à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- **Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**
- **Services à la personne**

- **Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent**
- **Activité d'intérêt général** exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- **Mission d'intérêt public** de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

2 LISTE DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

- **Exercice d'une activité libérale** = pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques, cette activité peut être exercée sous réserve qu'elle découle par nature des fonctions exercées à titre principal ; l'exercice de l'activité privée doit constituer une activité normale complémentaire de l'activité principale exercée dans la fonction publique.
- **Dirigeant d'une société ou d'une association avant d'être recruté en qualité d'agent public ;** l'agent doit déclarer son intention de poursuivre l'exercice de cette activité au plus tard au moment de sa nomination de stagiaire ou de la signature de son contrat en tant que personnel non titulaire.

3 LISTE DES ACTIVITES LIBRES DE DROIT POUVANT ETRE EXERCEES SANS AUTORISATION NI DECLARATION PREALABLE AUPRES DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE

- **Gestion du patrimoine personnel et familial**
- **Production des œuvres de l'esprit.** La production de ces œuvres doit être autonome, sans lien de subordination avec un organisme privé. La rémunération doit notamment se faire à l'acte et ne pas résulter d'un contrat de travail.
- **Exercice d'une activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

4 LISTE DES ACTIVITES OU FONCTIONS INTERDITES

- **Participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations** sauf s'il s'agit de services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

- **Donner des consultations, de procéder à des expertises** et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.
- **Prendre par soi-même ou par personnes interposées**, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration d'appartenance ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.
- **En règle générale, il est interdit à un agent public de participer à toute activité qui l'exposerait à un risque de faillite** entraînant la déchéance de ses droits civiques et donc ipso facto, sa radiation de l'administration.
- **Membre du conseil de surveillance** d'une société anonyme, sauf si aucun avantage matériel n'y est attaché.
- **Président –directeur général d'une société anonyme même à but non lucratif ou les fonctions rémunérées de président-directeur général**
- **Administrateur de société anonyme**
- **Gérance de société commerciale même non rémunérée**
- **Les fonctionnaires ne peuvent assurer la gérance d'une exploitation agricole** ayant la forme juridique d'une société privée exerçant une activité économique qui entre dans le champ d'application des procédures de redressement judiciaire des sociétés. Toutefois dans l'hypothèse où l'agent public est associé minoritaire et n'a pas le statut d'exploitant agricole, l'activité privée peut être autorisée.
- **De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.**

<h3>Saisine de la commission de déontologie</h3>
--

La commission de déontologie peut être saisie par le recteur d'académie en cas de doute sur la compatibilité d'une activité privée lucrative exercée par l'agent avec son activité principale d'agent public, ou en cas de déclaration de création d'entreprise.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois.

L'absence d'avis de la commission dans ce délai équivaut à un avis favorable. Au vu de cet avis, le recteur se prononce sur la demande.

L'autorisation est donnée pour une durée maximale de deux ans renouvelable éventuellement une fois pour une année supplémentaire après dépôt d'une nouvelle déclaration. Les déclarations de prolongation de l'activité privée ne font pas en principe l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie